



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Elle peut ainsi désigner elle-même à l'avance les personnes chargées de s'occuper de sa personne ou de ses biens. Elle peut aussi désigner des personnes chargées de contrôler ses mandataires. Elle peut prévoir une rémunération pour ces personnes.

Qui ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Comment ?

Le mandat est un contrat libre. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Mandat sous seing privé

Lorsque le mandat prend la forme d'un acte sous seing privé, la gestion des biens se limite aux **actes d'administration**, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être :

- soit contresigné par un avocat,
- soit conforme au modèle de formulaire **cerfa n°13592*03**. Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Mandat notarié

Le mandat notarié permet notamment d'autoriser au mandataire à procéder à des **actes de disposition** sur le patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Pour autant, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Il est établi par **acte authentique**. Le mandataire rend compte au notaire du mandant, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Date d'effet ?

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Cette constatation doit être établie par un médecin inscrit sur une liste établie par le [procureur de la République](#) (la liste des médecins est disponible dans les tribunaux). Le médecin délivre un certificat médical constatant l'inaptitude du mandant.

Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en oeuvre.

Pourquoi ?

Mesure prise essentiellement pour désengorger les tribunaux, le mandat de protection future permet de désigner à l'avance ce que l'on appelle un ou plusieurs tuteurs (nommés maintenant mandataires)

Si le patient vous sollicite pour un conseil aidez le à comprendre à quoi servira la protection de ses biens et la protection de sa personne si un jour il n'était plus en mesure de les assurer (cas de malades d'Alzheimer, par ex)

Intérêt ?

Elle permet au patient de prendre des dispositions pour la période avant son décès (on pense souvent aux dispositions en cas de décès...)

Si elle est bien pensée elle évitera aux familles de se retrouver avec un mandataire judiciaire nommé par le juge, pas toujours au fait des souhaits du patient

En cas de conflit dans la mise en oeuvre du mandat, ou de contestation il faut s'adresser au juge, qui alors désignera un autre mandataire.

Limites

Un mandat de protection future n'envisage pas toutes éventualités. Il vaut mieux nommer plusieurs personnes (mandataire au bien, mandataire à la personne... contrôleur...)

Un mandat rédigé après un diagnostic de Maladie d'Alzheimer ou autre démence est contestable même si les capacités du patient lui permettent d'exprimer encore des choix (Affaire Bettencourt)

Pour en savoir plus...

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

Alzheimer, éthique et société F. Gzil E. Hirsch éditions ères